
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 ¹⁴ ARMP/CRD

sur recours de l'Etablissement OUEDRAOGO ISSA et FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°24/00/01/02/00/2012-00002/MESS/SG/UOII/P/PRM du 25 novembre 2011 pour l'entretien, la maintenance et la réparation des biens mobiliers au profit de l'Université Ouaga II sur financement budget de l'Université Ouaga II, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre en date du 27 janvier 2012 de l'Etablissement OUEDRAOGO ISSA et FRERES (EIOF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO.

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Issa OUEDRAOGO, représentant de l'établissement EIOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. J. Etienne SOUROUEMA, Personne responsable des marchés de l'Université OUAGA II ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Claude Marie Magloire OUEDRAOGO Directeur de l'entreprise ATM ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°24/00/01/02/00/2012-00002/MESS/SG/UOII/P/PRM du 25 novembre 2011, pour l'entretien, la maintenance et la réparation des biens mobiliers au profit de l'Université Ouaga II ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°24/00/01/02/00/2012-00002/MESS/SG/UOII/P/PRM du 25 novembre 2011, pour l'entretien, la maintenance et la réparation des biens mobiliers au profit de l'Université Ouaga II ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°667 du lundi 23 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 30 janvier 2012 ;

considérant que l'Etablissement OUEDRAOGO ISSA et FRERES a saisi le CRD par lettre en date du 27 janvier 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Ouaga II a lancé une demande de prix n°24/00/01/02/00/2012-00002/MESS/SG/UOII/P/PRM du 25 novembre 2011, pour l'entretien, la maintenance et la réparation des biens mobiliers ;

l'Etablissement OUEDRAOGO ISSA et FRERES conteste les résultats provisoires arguant que l'avis de la demande de prix mentionne que les soumissionnaires ont la possibilité de soumissionner pour un ou l'ensemble des lots ; que dans le cas où ils soumissionnent pour plusieurs lots ou l'ensemble des lots, ils doivent présenter une soumission séparée pour chaque lot ; que lors du dépouillement, ses concurrents dont l'attributaire provisoire, l'entreprise ATM ont présenté chacun une soumission unique pour les trois (03) lots et non séparée comme l'exige l'avis ; qu'à ce titre, il sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

la CAM a déclaré conforme l'offre de l'Etablissement OUEDRAOGO ISSA et FRERES et a attribué le marché à l'entreprise ATM ; que le problème s'est posé au niveau des pièces administratives où l'attributaire provisoire a donné des copies ; que pour le reste des documents, il a présenté une soumission séparée par lot ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré conforme l'offre de l'Etablissement OUEDRAOGO ISSA et FRERES et a attribué le marché à l'entreprise ATM ;

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire du marché au motif qu'il a présenté une soumission unique pour les trois (03) lots et non séparée comme l'exige l'avis ;

considérant que l'avis de la demande de prix mentionne que les soumissionnaires ont la possibilité de soumissionner pour un ou l'ensemble des lots ; que dans le cas où ils soumissionnent pour plusieurs lots ou l'ensemble des lots, ils doivent présenter une soumission séparée pour chaque lot ;

considérant que le requérant estime que ses concurrents n'ont pas présenté des offres séparées telles qu'exigées dans le dossier de demande de prix ; qu'après vérification des pièces, il ressort que l'entreprise ATM dont l'offre est contestée, a présenté une soumission séparée par lot ;

considérant que conformément aux dispositions de l'article 21 des instructions aux soumissionnaires et des dispositions de l'avis de demande de prix, l'exigence de soumission séparée n'implique pas que les soumissionnaires doivent présenter une enveloppe contenant une offre technique et une offre financière pour chaque lot ; qu'il est fait seulement obligation aux soumissionnaires de séparer les éléments de soumission de chaque lot même si ces éléments se retrouvent dans un document ou une enveloppe unique ;

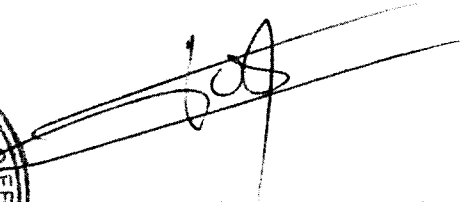
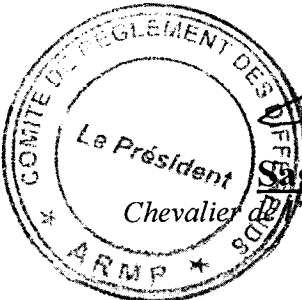
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'Etablissement OUEDRAOGO ISSA et FRERES est recevable ;
- que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°24/00/01/02/00/2012-00002/MESS/SG/VOII/P/PRM du 25 novembre 2011, pour l'entretien, la maintenance et la réparation des biens mobiliers au profit de l'Université Ouaga II ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie